



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 rabia I 1431 – 12 mars 2010

153^{ème} année

N° 21

Sommaire

Lois

Loi n° 2010-14 du 9 mars 2010, relative aux commissariats régionaux de l'éducation 653

Conseil Constitutionnel

Avis n° 49-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif aux commissariats régionaux de l'éducation et de la formation 654

Avis n° 8-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif aux commissariats régionaux de l'éducation 656

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

Nomination de conseillers de deuxième ordre de la chambre des députés..... 658

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés 658

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef 658

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien 659

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste	659
Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés	660
Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	660
Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis de la chambre des députés	660
Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis de la chambre des députés	663
Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade d'agent technique	663
Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade d'agent technique	666
Chambre des Conseillers	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général.....	666
Premier Ministère	
Nomination d'un directeur	666
Nomination de conseillers des services publics	667
Liste de promotion au grade de contrôleur en chef des services publics au titre de l'année 2008	667
Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 11 mars 2010, fixant le modèle du formulaire d'opposition à la contravention de dépassement, de la vitesse maximale autorisée de vingt kilomètres à l'heure ou plus et de moins de cinquante kilomètres à l'heure, établie au moyen du radar automatique.....	667
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital de la Rabta de Tunis	668
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national de neurologie de Tunis	668
Ministère de la Défense Nationale	
Détachement de magistrats	668
Nomination du président du tribunal militaire permanent de Tunis	668
Nomination d'un président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis.....	668
Arrêtés du ministre de la défense nationale du 9 mars 2010, portant délégation de signature.....	668
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Attribution de l'indemnité de gestion administrative et financière à un directeur	671
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Nomination d'administrateurs en chef de greffes de juridictions	671

Nomination d'un ingénieur en chef	672
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 8 mars 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue à l'institut supérieur de la magistrature pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction	672
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'ingénieurs en chef	672
Ministère de l'Education	
Nomination d'un directeur général	673
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Nomination d'un commissaire régional	673
Nomination d'un chef du département	673
Nomination d'un chef de centre	673
Nomination d'un chef de bureau	673
Nomination d'un chef de service	673
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-407 du 9 mars 2010 , portant création d'un conseil national de l'eau et fixant ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement	673
Décret n° 2010-408 du 9 mars 2010 , portant révision des limites du périmètre public irrigué d'El M'Zaougha de la délégation de Zêramdine, au gouvernorat de Monastir	675
Décret n° 2010-409 du 9 mars 2010 , portant changement de la vocation de parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte	676
Décret n° 2010-410 du 9 mars 2010 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Jendouba	676
Décret n° 2010-411 du 9 mars 2010 , portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana	677
Décret n° 2010-412 du 9 mars 2010 , portant changement de la vocation des parcelles de terre agricole, classées en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul	678
Décret n° 2010-413 du 9 mars 2010 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul	679
Décret n° 2010-414 du 9 mars 2010 , portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole, classées en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef	680
Décret n° 2010-415 du 9 mars 2010 , portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole, classées en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse	681
Décret n° 2010-416 du 9 mars 2010 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Kairouan	681
Décret n° 2010-417 du 9 mars 2010 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan	682
Décret n° 2010-418 du 9 mars 2010 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid	683
Nomination du président-directeur général de la société des courses hippiques .	684
Maintien en activité dans le secteur public	684

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2010-421 du 9 mars 2010 , portant délimitation du domaine public du port maritime de commerce de Skhira de la délégation de Skhira, gouvernorat de Sfax.....	684
Ministère de la Communication	
Nomination d'un chargé de mission.....	685
Nomination du chef du cabinet du ministre de la communication	685
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 5 mars 2010, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes.....	685
Arrêté du ministre des finances du 5 mars 2010, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement des adjudants majors des douanes.....	686
Arrêté du ministre des finances du 5 mars 2010, portant ouverture du concours externe pour le recrutement de sergents des douanes	687
Arrêté du ministre des finances du 5 mars 2010, portant ouverture du concours externe pour le recrutement de caporaux adjoints des douanes.....	687
Liste de promotion au grade de contrôleur général des finances au titre de l'année 2009.....	688
Liste de promotion au grade de contrôleur des finances de première classe au ministère des finances au titre de l'année 2009	688
Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées	
Arrêtés de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 9 mars 2010, portant délégation de signature	688
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'ingénieurs en chef	692

Loi n° 2010-14 du 9 mars 2010, relative aux commissariats régionaux de l'éducation (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les commissariats régionaux de l'éducation sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière soumis à la tutelle du ministère de l'éducation.

Art. 2 – Les commissariats régionaux de l'éducation sont chargés notamment de :

- l'application de la politique de l'Etat dans le domaine de l'éducation au niveau régional et assurer la concrétisation des principes de l'efficacité, de la qualité et de l'équité dans les différents aspects de l'action éducative,

- la représentation du ministère de l'éducation au niveau régional.

Ils exercent à ce titre les attributions à caractère administratif, financier et pédagogique dans le domaine de l'éducation conformément aux lois et règlements en vigueur.

- la direction, la prise en charge et la promotion du dispositif de l'éducation et ses établissements régionaux,

- la supervision administrative et financière des établissements éducatifs y relevant.

Art. 3 – La création, l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de l'éducation sont fixées par décret.

Art. 4 – Les ressources des commissariats régionaux de l'éducation se composent :

- des subventions et des crédits provenant du budget de l'Etat,

- des recettes provenant des droits d'inscription des élèves aux écoles primaires,

- des recettes provenant des prestations de services,

- des legs et des dons conformément à la réglementation en vigueur,

- de toutes autres ressources qui lui sont transmises conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 16 février 2010.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 49-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif aux commissariats régionaux de l'éducation et de la formation

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 28 septembre 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 29 septembre 2009 et lui soumettant un projet de loi relatif aux commissariats régionaux de l'éducation et de la formation,

Vu la constitution et notamment ses articles 34,35, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif aux commissariats régionaux de l'éducation et de la formation,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, conformément à l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet la création, la détermination des missions et des ressources des commissariats régionaux de l'éducation et de la formation,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux principes fondamentaux de l'enseignement,

3-Considérant que le projet de loi soumis comprend des dispositions ayant trait aux principes fondamentaux de l'enseignement,

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

5-Considérant que le projet de loi soumis à l'examen est relatif à des établissements publics à caractère administratif, soumis à la tutelle du ministère de l'éducation et dénommés « commissariats régionaux de l'éducation et de la formation »,

Concernant la catégorie :

6-Considérant que l'article 34 de la constitution dispose notamment que sont pris sous forme de lois, les textes relatifs à la création de catégories d'établissements et d'entreprises publics,

7 -Considérant que la catégorie est appréciée en fonction de la nature et de la spécificité de l'activité principale confiée aux établissements appartenant à cette catégorie et en fonction du type de tutelle,

8-Considérant que l'article 2 du projet soumis définit la mission des commissariats régionaux de l'éducation et de la formation qui consiste notamment à appliquer la politique de l'Etat dans le domaine de l'éducation et de la formation au niveau régional et à diriger le dispositif de l'éducation et de la formation et ses établissements régionaux,

9-Considérant que les commissariats régionaux de l'éducation et de la formation sont placés territorialement sous la tutelle de l'Etat,

10-Considérant que le législateur n'a pas créé auparavant, des établissements publics qui exercent une activité similaire à celle des commissariats régionaux de l'éducation,

11-Considérant qu'eu égard à l'activité des établissements publics susmentionnés et au type de tutelle, il apparaît que lesdits établissements n'ont pas d'équivalent et constituent à cet effet, une catégorie d'établissements publics dont la création par une loi est conforme aux dispositions de l'article 34 de la constitution,

Concernant la création, l'organisation et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de l'éducation et de la formation :

12-Considérant que le paragraphe premier de l'article 35 de la constitution dispose notamment que les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général,

13-Considérant que l'article 3 du projet soumis dispose que la création, l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de l'éducation et de la formation sont fixées par décret,

14-Considérant que la création, l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de l'éducation et de la formation, pour ce qui ne rentre pas dans le domaine de la loi, s'insèrent dans les matières qui relèvent du pouvoir réglementaire général, conformément au paragraphe premier de l'article 35 de la constitution,

15-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif aux commissariats régionaux de l'éducation et de la formation, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 11 novembre 2009, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 8-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif aux commissariats régionaux de l'éducation

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 22 février 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 23 février 2010 et lui soumettant un projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers relatif aux commissariats régionaux de l'éducation, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Vu la constitution et notamment ses articles 28, 33, 34, 52, 72, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu les modifications apportées au projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, relatif aux commissariats régionaux de l'éducation,

Où le rapport relatif aux modifications examinées,
Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi relatif aux commissariats régionaux de l'éducation,

2-Considérant que la chambre des conseillers a adopté ledit projet,

3-Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la constitution, le Président de la République soumet au conseil constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de loi adoptés et qui ont été précédemment soumis au conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 73 précité,

4-Considérant qu'un projet de loi relatif aux commissariats régionaux de l'éducation et de la formation, a été précédemment soumis à l'examen du conseil constitutionnel,

5-Considérant que ledit projet adopté par les deux chambres est parvenu au conseil durant le délai de promulgation et de publication prévu par l'article 52 de la constitution, à l'effet d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

6-Considérant que l'examen par le conseil constitutionnel des amendements touchant le fond, apportés par la chambre des députés aux dispositions soumises dudit projet, s'insère dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la constitution,

Sur la procédure :

7 -Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi relatif aux commissariats régionaux de l'éducation, dans sa séance plénière du 9 février 2010,

8-Considérant que le troisième paragraphe de l'article 33 de la constitution, dispose que la chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours,

9- Considérant que le quatrième paragraphe de l'article 33 de la constitution, prévoit que lorsque la chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendement, le président de cette chambre le soumet au Président de la République pour promulgation,

10- Considérant que la chambre des conseillers a adopté sans amendement le projet de loi précité, dans sa séance plénière tenue le 16 février 2010,

11-Considérant qu'il ressort des documents joints au projet que l'adoption du projet de loi relatif aux commissariats régionaux de l'éducation, s'est faite dans le respect des procédures et délais prévus par les articles 28 et 33 de la constitution,

12-Considérant qu'il apparaît ainsi que la procédure d'adoption répond aux prescriptions constitutionnelles,

Sur le fond :

13-Considérant que les modifications apportées au projet soumis concernent son intitulé, son article premier et ses articles 2, 3 et 4,

14-Considérant que la saisine du conseil constitutionnel se limite aux amendements concernant le fond et qui ont été apportés au projet soumis précédemment,

15-Considérant que les modifications relatives au fond portent sur l'ensemble des articles du projet adopté,

16-Considérant qu'en vertu de ces modifications, ont été supprimées les attributions relatives à « la formation » telles qu'elles ont été prévues, dans la première version du projet relatif aux commissariats régionaux de l'éducation et de la formation, soumise au conseil constitutionnel, que seules les missions relatives à l'éducation ont été maintenues,

17-Considérant que la dénomination de cette catégorie créée d'établissements publics devient par conséquent « commissariats régionaux de l'éducation » au lieu de « commissariats régionaux de l'éducation et de la formation »,

18-Considérant qu'il apparaît, au vu de l'examen de ces modifications, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Les modifications concernant le fond apportées au projet de loi, adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, relatif aux commissariats régionaux de l'éducation, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 24 février 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Monji Lakhdhar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel
Le président

Fathi Abdennadher

CHAMBRE DES DEPUTES

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-382 du 9 mars 2010.

Les conseillers de troisième ordre de la chambre des députés sous-cités, sont nommés au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés :

- Monsieur Anis Kannech,
- Madame Fatma Titech épouse Abidi,
- Monsieur Mehrez Talbi,
- Madame Rim Aouadi épouse Ben Moussa,
- Mademoiselle Afaef Talbi.

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 17 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 2 juin 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2010.

Le Bardo, le 2 mars 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 27 juillet 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier l'arrêté du 20 février 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 2 juin 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2010.

Le Bardo, le 2 mars 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 5 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien, tel que modifié par l'arrêté du 7 septembre 2005.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 2 juin 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2010.

Le Bardo, le 2 mars 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 12 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 2 juin 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2010.

Le Bardo, le 2 mars 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 17 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 2 juin 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2010.

Le Bardo, le 2 mars 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 2 juin 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2010.

Le Bardo, le 2 mars 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel pour l'intégration dans le grade de commis de la chambre des députés est ouvert aux ouvriers titulaires, classés au moins à la catégorie V, ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs, et :

- ayant accompli avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années au moins de l'enseignement secondaire,

- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins,

- ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau précité.

Art. 2 - L'examen susvisé est ouvert par arrêté du président de la chambre des députés. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement de l'examen.

Art. 3 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la chambre des députés, accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de titularisation de l'intéressé dans la catégorie V au minimum.

5) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 4 - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la chambre des députés faisant foi.

Art. 5 - L'examen susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à passer l'examen professionnel,

- superviser le déroulement des épreuves et leurs corrections,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Le président du jury peut éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets et à la correction des copies.

Art. 6 - La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel est arrêtée par le président de la chambre des députés sur proposition du jury de l'examen.

Art. 7 - Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel sont informés par des convocations individuelles.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique:

1 - une épreuve portant sur l'administration et sur la vie professionnelle du fonctionnaire,

2 - une épreuve pratique en micro-informatique.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit : deux épreuves écrites :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve portant sur l'administration et sur la vie professionnelle du fonctionnaire	2 heures	1
2- Epreuve pratique en micro-informatique	2 heures	1

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'administration et sur la vie professionnelle du fonctionnaire a lieu obligatoirement en langue arabe en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prise en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Il est interdit aux candidats :

- 1) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur,
- 2) de sortir de la salle d'examen sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves,
- 3) de quitter définitivement le lieu des épreuves sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter aux contrôles et aux vérifications nécessaires.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du président de la chambre des députés. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les copies des épreuves sont anonymes et soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne

arithmétique de ces deux (2) notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de vingt (20) points au moins à l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15- La liste des candidats admis à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade de commis de la chambre des députés est arrêtée par le président de la chambre des députés.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 2 mars 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis de la chambre des députés

I - L'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire :

- l'organisation des services administratifs de la chambre des députés,

- l'agent public : ses droits, ses obligations, sa carrière administrative, sa responsabilité,

- le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés.

II -Epreuve pratique en micro-informatique :

- l'informatique et les systèmes d'exploitation,

- le logiciel de traitement de texte (WORD),

- le logiciel de tableur (EXCEL).

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 2 juin 2010 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2010.

Le Bardo, le 2 mars 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade d'agent technique.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'agent technique est ouvert aux ouvriers titulaires, classés au moins à la catégorie V, ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture des candidatures, et ayant les connaissances et habiletés de base nécessaires (en partie ou en totalité) pour exercer l'une des spécialités professionnelles citées en annexe ci-jointe, et :

- ayant accompli avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années au moins de l'enseignement secondaire,

- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins,

- ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau précité.

Art. 2 - L'examen susvisé est ouvert par arrêté du président de la chambre des députés. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement de l'examen.

Art. 3 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la chambre des députés, accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de titularisation de l'intéressé dans la catégorie V au minimum.

5) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 4 - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la chambre des députés faisant foi.

Art. 5 - L'examen susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à passer l'examen professionnel,
- superviser le déroulement des épreuves et leurs corrections,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Le président du jury peut éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets et à la correction des copies.

Art. 6 - La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel est arrêtée par le président de la chambre des députés sur proposition du jury de l'examen.

Art. 7 - Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel sont informés par des convocations individuelles.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites:

- 1 - une épreuve portant sur l'administration et sur la vie professionnelle du fonctionnaire,
- 2 - une épreuve technique.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve portant sur l'administration et sur la vie professionnelle du fonctionnaire	2 heures	1
2- Epreuve technique	3 heures	2

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'administration et sur la vie professionnelle du fonctionnaire, a lieu obligatoirement en langue arabe, en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Il est interdit aux candidats:

- 1) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur,
- 2) de sortir de la salle d'examen sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves,
- 3) de quitter définitivement le lieu des épreuves sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter aux contrôles et aux vérifications nécessaires.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du président de la chambre des députés. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les copies des épreuves écrites sont anonymes et soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins à l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15- La liste des candidats admis à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'agent technique est arrêtée par le président de la chambre des députés.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 2 mars 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade d'agent technique

I - L'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire :

- L'organisation des services administratifs de la chambre des députés,

- L'agent public : ses droits, ses obligations, sa carrière administrative, sa responsabilité,

- Le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

II - Epreuve technique:

A- Maintenance du matériel informatique :

* Architecture d'un micro- ordinateur,

* Systèmes d'exploitation du micro- ordinateur,

* Maintenance du micro- ordinateur: Matériels, Logiciels,

* Internet et intranet (notion de base et utilisation),

* Les réseaux de données : Transmission de données, Les réseaux locaux informatiques, Câblage des réseaux locaux.

B- Mécanique auto :

* Cycles à 4 temps,

* Bloc moteur,

* Culasse,

* Piston, bille, vilebrequin, volant,

* Carburateur,

* Starter,

* Moteur diesel,

* Embrayage,

* Pompe à essence.

C- Cuisine :

* Les denrées alimentaires entrant dans la composition des mets et le contrôle visuel de leur qualité : les légumes, les viandes, les volailles, les poissons et les condiments,

* Faire fonctionner et manipuler les différents équipements de cuisine et en assurer les réglages adéquats,

* Les spécialités culinaires de base et de leur préparation,

* La mise des mets dans les plats,

* Les normes d'hygiène et de sécurité.

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade d'agent technique.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 2 mars 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade d'agent technique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 2 juin 2010 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade d'agent technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2010.

Le Bardo, le 2 mars 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

CHAMBRE DES CONSEILLERS

NOMINATION

Par décret n° 2010-383 du 9 mars 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Mohamed Nouri Gharbi, conseiller des services publics, chargé des fonctions de chef de l'unité des affaires économiques et financières à la chambre des conseillers.

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-384 du 8 mars 2010.

Madame Amel Alouini épouse Saadallah, inspecteur central de la propriété foncière, est chargée de la sous-direction des services communs au conseil supérieur de la communication.

Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 18 du décret n° 2008-3222 du 13 octobre 2008, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2010-102 du 26 janvier 2010, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-385 du 9 mars 2010.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration, dont les noms suivent, sont nommés conseillers des services publics à compter du 18 janvier 2010 :

I – Filière : administration générale :

- Ferjani Sana,
- Mejaï Youssef,
- Bouzaouache Asma,
- Magdiche Yosry,
- Mallat Walid,
- Ghannay Bouthaina,
- Chelli Emna,
- Somrani Aïda,
- Troudi Salem,
- Mtir Zied,
- Zerei Moez,
- Khlifi Ibtissem,
- Baccouri Maher,
- Boughattas Ons,
- Ouerghemmi Rihab,
- Sabri Rym,
- Dhaouadi Naïm,
- Ben Ticha Nawrez,
- Jellali Adel,
- Souissi Souhaïl,
- Ayari Anissa,
- Sayari Zeïneb,
- Ouichka Jihène,
- Boukthir Issam

II – Filière : administration régionale et locale et les services extérieurs :

- Chaâbani Sobhi,
- Yahyaoui Kaouther,
- Farhat Adnen,
- Ben Hmed Wannes,
- El Abed Taha,
- Meraï Chokri,

- Yagoubi Leïla,
- Najjar Imene,
- Hamzaoui Yassine,
- Naji Islam,
- Ksouda Mohamed,
- Guasmi Jihen.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur en chef des services publics au titre de l'année 2008

- Mahfoudh Aouichri,
- Houcine Debbech,
- Habib Rdifi,
- Ali Kahia,
- Abdelkader Seltène,
- Walid Dhahbi,
- Hichem Mechichi,
- Mohsen Mansouri,
- Ahmed Baâtout,
- Nejib Khabouchi,
- Rim Rayabi,
- Sarra Zammali,
- Kaïs Hlali,
- Faycel Chaâbane.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL**

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 11 mars 2010, fixant le modèle du formulaire d'opposition à la contravention de dépassement, de la vitesse maximale autorisée de vingt kilomètres à l'heure ou plus et de moins de cinquante kilomètres à l'heure, établie au moyen du radar automatique.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009, en ses articles 101 (bis) et 101 (ter) et 101 (quater),

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs, tel que complété par le décret n° 2006-2967 du 13 novembre 2006, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2010-262 du 15 février 2010, fixant la liste des contraventions au code de la route et à ses textes d'application.

Arrête :

Article premier - Le modèle du formulaire d'opposition relative à la contravention de dépassement de la vitesse maximale autorisée de vingt kilomètres à l'heure ou plus et de moins de cinquante kilomètres à l'heure établie au moyen du radar automatique, joint à l'avis de contravention est défini conformément à l'annexe jointe au présent arrêté (1).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) Le modèle du formulaire d'opposition est publié uniquement en langue arabe.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 8 mars 2010.

Le docteur Hend Bouacha est nommée membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Tunis au conseil d'administration de l'hôpital de la Rabta de Tunis, en remplacement du docteur Majed Beji, et ce, à partir du 7 avril 2009.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 8 mars 2010.

Le docteur Ilhem Turki est nommée membre représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'institut au conseil d'administration de l'institut national de neurologie de Tunis, et ce, à partir du 4 février 2010.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DETACHEMENT

Par décret n° 2010-386 du 9 mars 2010.

Monsieur Kamel Ben Jaafar, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) pour une période d'un an, à compter du 1^{er} février 2010.

Par décret n° 2010-387 du 9 mars 2010.

Monsieur Moncef Dhouib, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mars 2010.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-388 du 9 mars 2010.

Monsieur Kamel Ben Jaafar, magistrat de troisième grade, est nommé de nouveau président du tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an, à compter du 1^{er} février 2010.

Par décret n° 2010-389 du 9 mars 2010.

Monsieur Moncef Dhouib, magistrat de troisième grade, est nommé de nouveau président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mars 2010.

Arrêté du ministre de la défense nationale du 9 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2009-989 du 13 avril 2009, portant nomination de Monsieur Jamel Chrigui, conseiller des services publics, directeur général des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale.

Arrête :

Article premier -Conformément au paragraphe deux de l'article premier de décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Jamel Chrigui, conseiller des services publics, directeur général des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale, est habilité à signer, par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Jamel Chrigui est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 9 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Vu la décision n° 2009-1043 du 3 octobre 2009, portant nomination du colonel Mustapha Romdhani directeur de l'intendance militaire.

Arrête :

Article premier -Le colonel Mustapha Romdhani, directeur de l'intendance militaire à la direction générale des affaires administratives et financières, est habilité à signer, par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et notamment :

- les propositions d'engagement des dépenses,
- les bons de commande,
- les ordonnances de paiement de virement et les ordres de recettes,
- les pièces justificatives de dépenses et de paiements,
- les réquisitions de transport,
- les attestations de mission à l'étranger et l'approbation de toutes les ampliements des actes concernant la gestion du personnel,
- les demandes d'autorisation de transfert,
- à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 9 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2009-292 du 8 avril 2009, portant nomination de Monsieur Mohamed Karim Nafaa, administrateur conseiller, directeur de la gestion du personnel à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 2010-72 de 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la défense nationale.

Arrête :

Article premier - Monsieur Mohamed Karim Nafaa, administrateur conseiller, directeur de la gestion du personnel à la direction générale des affaires administratives et financières, est habilité à signer, par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et notamment:

- les propositions d'engagement des dépenses, les ordonnances de paiement et de virement, les ordres de recettes et les pièces justificatives des dépenses et des paiements,

- les réquisitions de transport,

- les attestations de mission à l'étranger et l'approbation de toutes les ampliations des actes concernant la gestion du personnel,

à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 9 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2009-291 du 8 avril 2009, portant nomination de Monsieur Mohamed Bel Hadj, conseiller des services publics, directeur de la gestion financière à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 2010-72 de 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la défense nationale.

Arrête :

Article premier - Monsieur Mohamed Bel Hadj, conseiller des services publics, directeur de la gestion financière à la direction générale des affaires administratives et financières, est habilité à signer, par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et notamment :

- les propositions d'engagement des dépenses,

- les bons de commande,

- les ordonnances de paiement de virement et les ordres de recettes,

- les pièces justificatives de dépenses et de paiements,

à l'exception des actes à caractère régimentaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 9 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2009-290 du 8 avril 2009, portant nomination de Monsieur Mohamed El Ayachi, administrateur en chef, directeur du budget, de la programmation et du contrôle à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 2010-72 de 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la défense nationale.

Arrête :

Article premier - Monsieur Mohamed El Ayachi, administrateur en chef, directeur du budget, de la programmation et du contrôle à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale, est habilité à signer, par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et notamment :

- les propositions d'engagement des dépenses,
- les bons de commande,
- les ordonnances de paiement, de virement et les ordres de recettes,
- les pièces justificatives de dépenses et de paiements,
- à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Le ministre de la défense nationale
Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

INDEMNITE DE GESTION

Par décret n° 2010-390 du 9 mars 2010.

L'indemnité de gestion administrative et financière est attribuée à Madame Chadia Chaabane épouse Raach, administrateur conseiller, chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du développement et de la coopération internationale.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-391 du 9 mars 2010.

Monsieur Othman Charni, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est nommé dans le grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Par décret n° 2010-392 du 9 mars 2010.

Madame Latifa Khmiri, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est nommée dans le grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Par décret n° 2010-393 du 9 mars 2010.

Monsieur Rajeb Moualhi, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est nommé dans le grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Par décret n° 2010-394 du 9 mars 2010.

Monsieur Mohsen Belkhodja, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est nommé dans le grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Par décret n° 2010-395 du 9 mars 2010.

Monsieur Mohamed Adel Ayedi, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est nommé dans le grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Par décret n° 2010-396 du 9 mars 2010.

Mademoiselle Saloua Ben Ouhida, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est nommée dans le grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Par décret n° 2010-397 du 9 mars 2010.

Monsieur Jalloul Ferjani, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est nommé dans le grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Par décret n° 2010-398 du 9 mars 2010.

Monsieur Mohamed Saad, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est nommé dans le grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Par décret n° 2010-399 du 9 mars 2010.

Monsieur Khalifa Jaoua, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 8 mars 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue à l'institut supérieur de la magistrature pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction, tel que modifié par l'arrêté du 11 juillet 2007.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction, est ouvert à l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 15 mars 2010, au profit des greffiers de juridiction ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002.

Art. 2. - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction est de quatre (4) mois.

Art. 3 - Le nombre de places ouvertes pour ce cycle est fixé à vingt six (26).

Art. 4 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-400 du 9 mars 2010.

Les ingénieurs principaux, dont les noms suivent, sont nommés ingénieurs en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières :

- Kacem Aydi,
- Mounir Alibi,
- Ali Taher Moula,
- Nouredine Ben Naceur,
- Sahbi Zaghdoud,
- Ridha Chouchane,
- Hmida Slimi,
- Ahlem Bouhlel.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 2010-401 du 9 mars 2010.

Monsieur Abderraouf Cossentini, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur général des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-402 du 9 mars 2010.

Monsieur Zarrougui Habib, inspecteur principal de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sidi Bouzid au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-403 du 8 mars 2010.

Monsieur Kaouach Fethi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef du département de la médecine du sport au centre national de la médecine et des sciences du sport au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2003-2651 du 23 décembre 2003, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national de la médecine et des sciences du sport, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-404 du 8 mars 2010.

Monsieur Grindi Karim, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef du centre médico-sportif à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2009-2648 du 14 septembre 2009, fixant les missions et l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-405 du 8 mars 2010.

Monsieur Mribeh Jamil, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de bureau des affaires administratives, financières et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sousse au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-406 du 8 mars 2010.

Mademoiselle Hached Sonia, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret n° 2010-407 du 9 mars 2010, portant création d'un conseil national de l'eau et fixant ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001, modifiant l'article 19 du code des eaux, promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un conseil national de l'eau chargé d'assister le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche dans l'exécution des missions suivantes :

- proposer les principes généraux de la mobilisation et de la valorisation de l'utilisation des ressources en eau,

- émettre un avis concernant les stratégies et les objectifs de la politique hydraulique générale du pays et les études prospectives à l'horizon 2050 eu égard à l'augmentation de la demande en eau et les futurs changements climatiques,

- contribuer à l'élaboration des programmes et des plans de mobilisation des ressources hydrauliques du pays et des mesures permettant l'optimisation de leur utilisation et leur durabilité à travers la valorisation des eaux usées traitées dans le secteur agricole et les secteurs non agricoles, le dessalement des eaux salines et de l'eau de mer et l'encouragement de leur production,

- présenter des propositions concernant l'élaboration d'une politique nationale d'économie de l'eau à travers les programmes visant la rationalisation de la consommation d'eau et sa valorisation,

- présenter des propositions concernant le traitement des situations spécifiques des nappes d'eaux souterraines surexploitées en vue de limiter leur surexploitation, et fixer les moyens propres à développer leurs ressources.

Art. 2 - Le conseil national de l'eau est présidé par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et il est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local : membre,

- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale: membre,

- un représentant du ministère de l'industrie et de la technologie : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère de la santé publique: membre,

- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable : membre,

- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- un représentant du ministère du tourisme : membre,

- le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre,

- quatre représentants du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membres,

- le président-directeur général de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux : membre,

- le président-directeur général de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

Le président du conseil peut faire appel à toute personne ayant l'expertise, la compétence et l'expérience en vue de participer, avec avis consultatif, à ses travaux ou d'accomplir des missions consultatives à son profit.

Les membres du conseil sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

Le bureau de la planification et des équilibres hydrauliques au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche assure le secrétariat du conseil.

Des commissions techniques peuvent être créées au sein du conseil, chaque fois que la nécessité l'exige, par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et seront chargées de missions bien définies se rapportant au secteur de l'eau.

Art. 3 - Le président du conseil arrête l'ordre du jour du conseil et convoque à ses réunions.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que la nécessité l'exige.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil tiendra une deuxième réunion dix jours après la date de la première réunion avec le même ordre du jour, ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil émet ses avis et propositions à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Art. 4 - Est abrogé le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 modifiant l'article 19 du code des eaux.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-408 du 9 mars 2010, portant révision des limites du périmètre public irrigué d'El M'Zaougha de la délégation de Zéramdine, au gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-360 du 30 janvier 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à El M'Zaougha de la délégation de Zéramdine, au gouvernorat de Monastir,

Vu l'arrêté du 6 juin 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El M'Zaougha de la délégation de Zéramdine, au gouvernorat de Monastir,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El M'Zaougha de la délégation de Zéramdine, au gouvernorat de Monastir,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 juillet 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont modifiées, les limites du périmètre public irrigué d'El M'Zaougha de la délégation de Zéramdine, au gouvernorat de Monastir qui compte soixante neuf hectare (69 ha), et ce, par l'intégration d'une superficie de quinze hectares (15 ha) pour atteindre une superficie totale de quatre vingt quatre hectare (84 ha) environ délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à quarante ares (40 ares) pour l'ensemble du périmètre, sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-360 du 30 janvier 2001 susvisé relatives à la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué d'El M'Zaougha.

Art. 3 - Les dispositions du décret susvisé n° 2001-360 du 30 janvier 2001, relatives à la fixation du montant de la contribution aux frais d'aménagement, s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué d'El M'Zaougha,

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence, la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Monastir approuvée par le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-409 du 9 mars 2010, portant changement de la vocation de parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86 - 102 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 5 février 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est changée la vocation des parcelles de terre agricole d'une superficie totale de 51 ha 18 ares 63 ca, classées en zones de sauvegarde, telles qu'elles sont indiquées sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte et du plan topographique annexé au présent décret, composées de :

- la parcelle A, d'une contenance de 29 ha 46 ares 92 ca, faisant partie du titre foncier n° 3745/132408,

- la parcelle B, d'une contenance de 7 ha 45 ares 00 ca, faisant partie du titre foncier n° 3745/132408,

- la parcelle C, non immatriculée, d'une contenance de 22 ares 39 ca,

- la parcelle D, d'une contenance de 14 ha 4 ares 32 ca, faisant partie du titre foncier n° 130343,

sises à Utique du gouvernorat de Bizerte, et ce, pour la création de réserves foncières industrielles.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés, les limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte fixées par le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-410 du 9 mars 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88 - 694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 25 février 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole d'une superficie de 30 ha 54 ares 79 ca faisant partie du titre foncier n° 26368/7285 Jendouba et classée en autres zones agricoles sise à la délégation de Jendouba Nord du gouvernorat de Jendouba, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la création de réserves foncières industrielles.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-411 du 9 mars 2010, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Siliana consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 30 avril 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation des deux parcelles de terre agricole classées en zones de sauvegarde, la première d'une superficie de 10 ha 2 ares 00 ca faisant partie du titre foncier n° 8287 Siliana sise à la délégation d'El Krib et la deuxième d'une superficie de 26 ha 59 ares 2 ca faisant partie du titre foncier n° 180490 sise à la délégation de Bouarada du gouvernorat de Siliana, telles qu'elles sont indiquées sur les deux plans annexés au présent décret, et ce, pour la création de réserves foncières industrielles.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana fixées par le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret .

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-412 du 9 mars 2010, portant changement de la vocation des parcelles de terre agricole, classées en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 2 mars 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation des parcelles de terre agricole sise dans le gouvernorat de Nabeul, telles qu'elles sont indiquées sur les plans annexés au présent décret, et ce, pour la création de réserves foncières industrielles, composées de :

- la première sise à la délégation Grombalia, classée en zones de sauvegarde, d'une contenance de 38 ha 73 ares 40 ca et faisant partie des deux titres fonciers n° 122148/550330 Nabeul et 120242/550989 Nabeul,

- la deuxième sise à la délégation Béni Khalled, classée en zones de sauvegarde, d'une contenance de 21 ha 7 ares 70 ca et faisant partie du titre foncier n° 42230/120235/549143 Nabeul,

- la troisième sise à la délégation Korba, classée en zones de sauvegarde, d'une contenance de 6 ha 55 ares 60 ca et faisant partie du titre foncier n° 126380/558514 Nabeul,

- la quatrième sise à la délégation Takelsa, classée en zones de sauvegarde, d'une contenance de 7 ha 45 ares 00 ca et faisant partie des deux titres fonciers n° 21685 et 12081.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul fixées par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-413 du 9 mars 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 21 mai 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie des titres fonciers n° 547077 Nabeul, 547076 Nabeul, 602183 Nabeul, 543414 Nabeul, 532608 Nabeul et 543415 Nabeul, classée en zones de sauvegarde d'une superficie de 8 ha 00 ares 31 ca et sise dans la région de Tazarka à la délégation de Korba du gouvernorat de Nabeul, telle qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour le réalisation d'un centre de traitement de pétrole et du gaz.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul fixées par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-414 du 9 mars 2010, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole, classées en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88- 693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat du Kef consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 5 octobre 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation des deux parcelles de terre agricole, la première classée en autres zones agricoles d'une superficie de 19 ha 50 ares 46 ca faisant partie des deux titres fonciers n° 5275 Le Kef et 34275/8110 Le Kef sise à la région Oued Ermal de la délégation de Tadjerouine et la deuxième classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 10 ha 3 ares 85 ca et faisant partie des titres fonciers n° 2627 Le Kef, 7898 Le Kef et 4660 Le Kef sise à la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef, telles qu'elles sont indiquées sur les deux plans annexés au présent décret, et ce, pour la création de réserves foncières industrielles.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef fixées par le décret n° 88- 693 du 7 mars 1988.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-415 du 9 mars 2010, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole, classées en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sousse consigné dans les procès-verbaux de ses deux réunions du 20 février 2009 et 23 juillet 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est changée, la vocation des deux parcelles de terre agricole, la première classée en zone de sauvegarde d'une superficie de 50 ha faisant partie du titre foncier n° 6648/104313 Sousse sise à la délégation de Kondar et la deuxième classée en zone de sauvegarde et en autres zones agricoles d'une superficie de 51 ha 33 ares 70 ca faisant partie des titres fonciers n° 19606 et 30504 et 18437 et n° 6648/104313 Sousse, sise à la délégation D'Enfidha du gouvernorat de Sousse, telles qu'elles sont indiquées sur les deux plans annexés au présent décret, et ce, pour la création de réserves foncières industrielles.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés, les limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Sousse fixées par le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-416 du 9 mars 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86 - 1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 16 mars 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole d'une superficie de 50 ha faisant partie du titre foncier n° 9796/20323 Kairouan et classée en autres zones agricoles sise à la délégation de Sbikha du gouvernorat de Kairouan, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la création de réserves foncières industrielles.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-417 du 9 mars 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 - 78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 4 septembre 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole d'une superficie de 90 ha 00 ares 15 ca faisant partie du titre foncier n° 21422 et classée en zones de sauvegarde, sise à la délégation de Zriba du gouvernorat de Zaghouan telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la création de réserves foncières industrielles.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan fixées par le décret n° 86-531 du 3 mai 1986.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-418 du 9 mars 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88 - 137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 2 mars 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole d'une superficie de 20 ha 10 ares faisant partie du titre foncier n° 279019/10645 Sidi Bouzid et classée en zones de sauvegarde, sise à Imadat Lassouda dans la délégation de Sidi Bouzid Est du gouvernorat de Sidi Bouzid, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour la création de réserves foncières industrielles.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid fixées par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-419 du 9 mars 2010.

Monsieur Faouzi Ben Jeddira est nommé président-directeur général de la société des courses hippiques, et ce, à compter du 9 février 2010.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-420 du 9 mars 2010.

Monsieur Abdelaziz Aliyat, ingénieur général au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} avril 2010.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2010-421 du 9 mars 2010, portant délimitation du domaine public du port maritime de commerce de Skhira de la délégation de Skhira, gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2004-11 du 5 janvier 2004, portant délimitation et révision des limites du domaine public maritime du littoral de la délégation de la Skhira, gouvernorat de Sfax « tronçon compris entre Ouadrane et Boussaïd »,

Vu l'arrêté des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'équipement et de l'habitat du 23 septembre 1997, relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision de la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Sfax,

Vu les procès-verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public du port maritime de commerce de Skhira de la délégation de Skhira, gouvernorat de Sfax,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'environnement et du développement durable et du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le domaine public du port maritime de commerce de Skhira de la délégation de Skhira, gouvernorat de Sfax est délimité comme suit :

La limite du domaine public maritime suit les bornes :

DPP139 - DPP140 - DPP141 - DPP142 - DPP143 -
DPP144 - DPP145 - DPP146 - DPP147 - DPP148 -
DPP149 - DPP150 - DPP151 - DPP152 - DPP153 -
DPP154 - DPP155 - DPP156 - DPP157 - DPP158 -
DPP159 - DPP160 - DPP161 - DPP162 - DPP163 -
DPP164 - DPP165 - DPP166 - DPP167 - DPP168 -
DPP169 - DPP170 - DPM548 - DPM547 - DPM546 -
DPM545 - DPM544 - DPM543 - DPM542 - DPM541 -
DPM540 - DPM539 - DPM538 - DPM537 - DPM536 -
DPM535 - DPP123 - DPP124 - DPP125 - DPP116 -
DPP100 - DPP99 - DPP98 - DPP97 - DPP96 - DPP95 -
DPP92 - DPP90 - DPP89 - DPP88 - DPP87 - DPP86 -
DPP85 - DPP84 - DPP83 - DPP82 - DPP81 - DPP80 -
DPP79 - DPP78 - DPP77 - DPP76 - DPP75 - DPP74 -
DPP73 - DPP72 - DPP71 - DPP70 - DPP69 - DPP68 -
DPP67 - DPP66 - DPP65 - DPP64 - DPP63 - DPP62 -
DPP61 - DPP60 - DPP59 - DPP58 - DPP57 - DPP56 -
DPP55 - DPP54 - DPP53 - DPP52 - DPP51 -
DPP50 - DPP49 - DPP48 - DPP47 - DPP46 - DPP45 -
DPP44 - DPP43 - DPP42 - DPM556 - DPP126 -
DPP171 - DPP128 - DPP129 - DPP130 - DPP131 -
DPP132 - DPP133 - DPP134 - DPP135 - DPP136 -
DPP137 - DPP138 et DPP139, suivant un liseré
orangé indiqué au plan ci-annexé.

Art. 2 - Le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-422 du 1^{er} mars 2010.

Monsieur Zouheir Gambri est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la communication.

Par décret n° 2010-423 du 1^{er} mars 2010.

Monsieur Zouheir Gambri est nommé chef du cabinet du ministre de la communication.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 5 mars 2010, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998, le décret n° 2003-2142 du 20 octobre 2003 et le décret n° 2006-562 du 23 février 2006 notamment son article 19 (nouveau) 1^{er} paragraphe - b,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 février 1998, fixant le régime de scolarité au cycle de formation des officiers des douanes « division 1 » à l'école nationale des douanes, notamment ses articles 20, 21 et 22,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours externe pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes parmi les titulaires de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités suivantes :

- informatique,
- télécommunications (transmission),
- commerce international,
- comptabilité,
- droit et sciences juridiques,
- gestion des ressources humaines.

Art. 2 - Les épreuves du concours sus-indiqué se dérouleront le 23 mai 2010 et jours suivants.

Art. 3 - La date du début de dépôt des demandes de candidature est fixée au 22 mars 2010.

Art. 4 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 27 mars 2010.

Art. 5 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quarante (40) postes.

Art. 6 - Les demandes de candidature seront envoyées par voie postale à l'adresse suivante: direction générale des douanes, direction du personnel et de la formation 42 - 44 Avenue de Madrid Tunis.

Tout candidat doit remplir la fiche de participation mise à sa disposition au site Web de l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant à l'adresse électronique suivante www.emploi.nat.tn. L'accès à ce site peut s'effectuer à partir de n'importe quel point de liaison Internet ou à partir du bureau d'emploi le plus proche de la résidence du candidat.

Tunis, le 5 mars 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 5 mars 2010, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement des adjudants majors des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle, que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998, le décret n° 2003-2142 du 20 octobre 2003 et le décret n° 2006-562 du 23 février 2006 notamment son article (34 nouveau) paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 avril 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des adjudants majors des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours externe pour le recrutement des adjudants majors des douanes parmi les titulaires du diplôme de technicien supérieur délivré par un institut supérieur d'études technologiques ou un institut national des sciences appliquées et technologiques dans les spécialités suivantes :

- informatique et maintenance du matériel informatique,
- électronique,
- mécanique,
- radiologie,
- électricité,
- télécommunications (transmission).

Art. 2 - Les épreuves du concours sus-indiqué se dérouleront le 6 juin 2010 et jours suivants.

Art. 3 - La date du début de dépôt des demandes de candidature est fixée au 29 mars 2010.

Art. 4 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 3 avril 2010.

Art. 5 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent (100) postes.

Art. 6 - Les demandes de candidature seront envoyées par voie postale à l'adresse suivante: direction générale des douanes, direction du personnel et de la formation 42 - 44 Avenue de Madrid Tunis.

Tout candidat doit remplir la fiche de participation mise à sa disposition au site Web de l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant à l'adresse électronique suivante www.emploi.nat.tn. L'accès à ce site peut s'effectuer à partir de n'importe quel point de liaison Internet ou à partir du bureau d'emploi le plus proche de la résidence du candidat.

Tunis, le 5 mars 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 5 mars 2010, portant ouverture du concours externe pour le recrutement de sergents des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999 et notamment son article 30 paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de sergents des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours externe pour le recrutement de sergents des douanes pour les candidats qui ont accompli la deuxième année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou titulaires d'un diplôme de formation équivalent.

Art. 2 - Les épreuves du concours sus-indiqué se dérouleront le 4 juillet 2010 et jours suivants.

Art. 3 - La date du début de dépôt des demandes de candidature est fixée au 12 avril 2010.

Art. 4 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 17 avril 2010.

Art. 5 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent (100) postes.

Art. 6 - Les demandes de candidature seront envoyées par voie postale à l'adresse suivante : direction générale des douanes, direction du personnel et de la formation 42 - 44 Avenue de Madrid Tunis.

Tout candidat doit remplir la fiche de participation mise à sa disposition au site Web de l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant à l'adresse électronique suivante www.emploi.nat.tn. L'accès à ce site peut s'effectuer à partir de n'importe quel point de liaison Internet ou à partir du bureau d'emploi le plus proche de la résidence du candidat.

Tunis, le 5 mars 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 5 mars 2010, portant ouverture du concours externe pour le recrutement de caporaux adjoints des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998, le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999 et le décret n° 2006-562 du 23 février 2006 notamment son article 38,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des caporaux adjoint des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours externe pour le recrutement de caporaux adjoints des douanes pour les candidats qui ont accompli la deuxième année du premier cycle de l'enseignement secondaire ou les titulaires d'un diplôme de formation équivalent.

Art. 2 - Les épreuves du concours sus-indiqué se dérouleront le 20 juin 2010 et jours suivants.

Art. 3 - La date du début de dépôt des demandes de candidature est fixée au 5 avril 2010.

Art. 4 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 10 avril 2010.

Art. 5 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent (100) postes.

Art. 6 - Les demandes de candidature seront envoyées par voie postale à l'adresse suivante: direction générale des douanes, direction du personnel et de la formation 42 - 44 Avenue de Madrid Tunis.

Tout candidat doit remplir la fiche de participation mise à sa disposition au site Web de l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant à l'adresse électronique suivante www.emploi.nat.tn. L'accès à ce site peut s'effectuer à partir de n'importe quel point de liaison Internet ou à partir du bureau d'emploi le plus proche de la résidence du candidat.

Tunis, le 5 mars 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur général des finances au titre de l'année 2009

- Ilyes Farhat,
- Hicheme El Ayadi,
- Lotfi Mbarek.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances de première classe au ministère des finances au titre de l'année 2009

- Kaïs Jemaia,
- Marouane Ben Slimane,
- Chokri Mbarek.

MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES AGÉES

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 9 mars 2010, portant délégation de signature.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, fixant l'organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2008-1780 du 2 mai 2008, portant nomination de Madame Aziza Chargui épouse Ben Abdelkader, conseiller des services publics, en qualité de chef de cabinet de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Aziza Chargui épouse Ben Abdelkader, conseiller des services publics, chef de cabinet de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, est habilitée à signer par délégation de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Aziza Chargui épouse Ben Abdelkader, est autorisée à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 9 mars 2010, portant délégation de signature.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, fixant l'organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2009-2623 du 14 septembre 2009, attribuant la classe exceptionnelle à l'emploi de direction générale d'administration centrale à Monsieur Ahmed Mosbah, contrôleur général des finances, chargé des fonctions de directeur général des services communs, au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Mosbah, contrôleur général des finances, chargé des fonctions de directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Ahmed Mosbah, est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 9 mars 2010, portant délégation de signature.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2009, chargeant Madame Saloua Dargouth épouse Karoui, maître de recherches archéologiques et historiques, des fonctions de directeur général des affaires de la femme et de la famille par intérim au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Décète :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Saloua Dargouth épouse Karoui, maître de recherches archéologiques et historiques, chargée des fonctions de directeur général des affaires de la femme et de la famille par intérim, est habilitée à signer par délégation de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Saloua Dargouth épouse Karoui est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 9 mars 2010, portant délégation de signature.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, fixant l'organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2009-1936 du 15 juin 2009, chargeant, Madame Faouzia Chaabane épouse Jabeur, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général de l'enfance, au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Faouzia Chaabane épouse Jabeur, conseiller des services publics, chargée des fonctions de directeur général de l'enfance, est habilitée à signer par délégation de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Faouzia Chaabane épouse Jabeur est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 9 mars 2010, portant délégation de signature.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, fixant l'organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2006-1472 du 30 mai 2006, chargeant Madame Lobna Tissaoui épouse Gouia, administrateur, des fonctions de directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs, au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Lobna Tissaoui épouse Gouia, administrateur, chargée des fonctions de directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs, est habilitée à signer par délégation de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Lobna Tissaoui épouse Gouia est autorisée à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 9 mars 2010, portant délégation de signature.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, fixant l'organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2006-1039 du 17 avril 2006, chargeant Monsieur Mohammed Dhaoui, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des affaires financières, à la direction générale des services communs, au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohammed Dhaoui, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des affaires financières, à la direction générale des services communs, est habilité à signer par délégation de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohammed Dhaoui est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce , conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-424 du 9 mars 2010.

Monsieur Salem Talbi, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2010-425 du 9 mars 2010.

Monsieur Hatem Dahmen, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2010-426 du 9 mars 2010.

Monsieur Mohsen Ben Touati, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.



Edition : 2009

ISBN 978-9973-946-62-1

Nombre de pages : 243 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

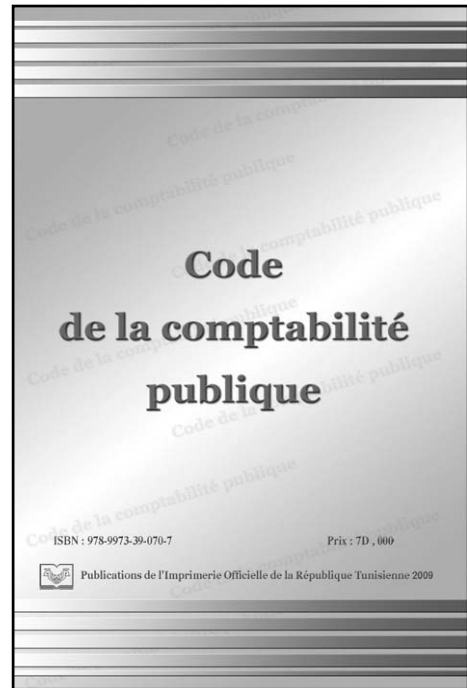
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-070-7

Nombre de pages : 237 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000

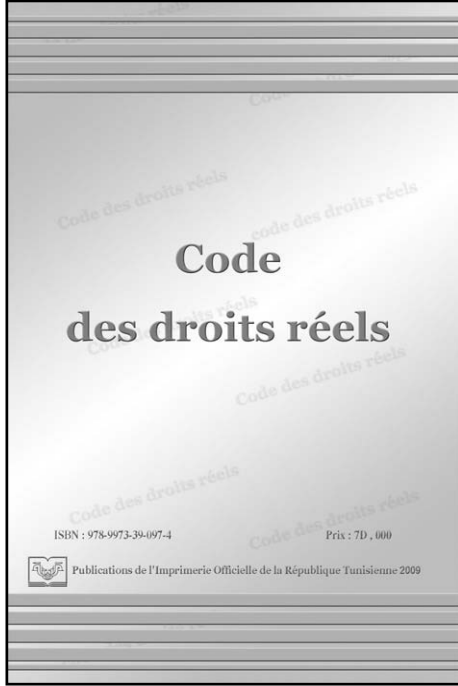


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-097-4

Nombre de pages : 384 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000

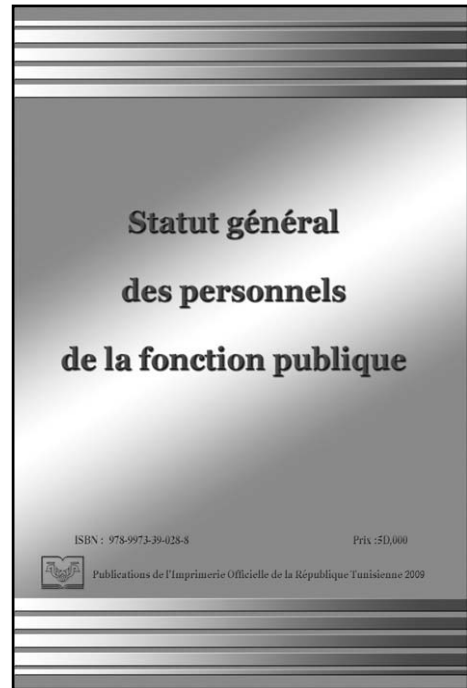
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-028-8

Nombre de pages : 288 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A BONNEMENT

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.